



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical, convoqué le 29 novembre 2024 s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le 5 décembre 2024 à 18h10 sous la présidence de M. Pierre MATHONIER.

Nombre de Conseillers : 28 **Nombre de Conseillers en exercice :** 28
Nombre de Conseillers présents à la séance : 20 **Nombre de Conseillers représentés :** 1
Nombre de Conseillers absents à la séance : 7 **Nombre de Conseillers suppléés :** /

ETAIENT PRESENTS :

Président : M. Pierre MATHONIER - **Vice-Président(e)s :** M. Michel TEYSSÉDOU, Mme Dominique BRU, MM. Jean-Luc LENTIER, Michel CANCHES, Christian POULHES, Antoine GIMENEZ, Christian MONTIN.

Conseillers : Mesdames et Messieurs Yves ALEXANDRE, Michel BAISSAC, Patricia BENITO, Michel COSNIER, François DANEMANS, Louis ESTEVES, Alain FALIERES, Jean-Michel FAUBLADIER, Jean-Louis FRESQUET, Nathalie GARDES, Bernadette GINEZ, Frédérique GODBARGE, Isabelle LANTUEJOUL, Philippe MAURS, Maryline MONTEILLET, Annie PLANTECOSTE, Gérard PRADAL, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Clément ROUET représenté par François DANEMANS.

M. Jean Michel FAUBLADIER a été élu secrétaire de séance.

N° 2024/25 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) – ADHESION AU CONTRAT « COLLECTEAM » DU CENTRE DE GESTION DU CANTAL ET CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Rapporteur : Antoine GIMENEZ

Rappel des éléments de contexte nationaux :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- ✓ les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, désignés sous la dénomination de risques santé ou de complémentaire santé ;
- ✓ les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité ou au décès, désignés sous la dénomination de risques prévoyance ou de complémentaire prévoyance.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Ainsi, ce cadre législatif instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- ✓ dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance », à hauteur d'au moins 20 % du montant de référence de 35 €, soit 7 € par mois par agent ;

- ✓ dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé », à hauteur d'au moins 50 % du montant de référence de 30 €, soit 15 € par mois par agent.

Considérant que ce cadre législatif avait été déterminé sans une véritable démarche de dialogue social national, et n'était pas suffisamment ambitieux par rapport au contexte d'allongement des carrières et aux enjeux de pénibilité et d'usure professionnelle, les membres de la coordination des employeurs territoriaux (AMF, AMRF, APVF, FNCDG, France Urbaine, Villes de France et Intercommunalités de France) et six organisations syndicales représentatives (CGT, CFDT, FO, UNSA, FA-FPT et FSU) ont entamé, en septembre 2022 au niveau national, un travail en commun avec pour objectif d'aboutir à un accord et ainsi obliger l'État à revoir le cadre défini.

Ce travail a abouti, le 11 juillet 2023, à la signature d'un accord collectif national entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives du versant territorial de la fonction publique. Considéré comme historique, il prévoit une prise en charge plus importante que le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 par les employeurs publics territoriaux du risque prévoyance, à hauteur de 50 % du montant de la cotisation mensuelle de l'agent. Il prévoit par ailleurs que cette participation de l'employeur s'opère dans le cadre d'un contrat de groupe désormais à adhésion obligatoire pour les agents toujours au 1^{er} janvier 2025.

Le niveau des garanties offertes sera également différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

Le contexte au sein du Syndicat Mixte :

Le Syndicat Mixte du SCoT BACC, comme toutes les collectivités et leurs EPCI, doit se conformer au nouveau cadre législatif pour le volet « prévoyance » à partir du 1^{er} janvier 2025, dans un contexte où ce cadre législatif existant devrait être amené à évoluer dans les mois à venir, étant donné la transposition attendue de l'accord national entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales.

Au-delà de ce contexte règlementaire, les enjeux de la mise en œuvre d'une PSC pour le Syndicat Mixte sont :

- ✓ de permettre aux agents d'accéder à une couverture maintien de salaire ;
- ✓ d'offrir aux agents transférés le 01/01/2025 les mêmes conditions de prise en charge que leur collectivité de départ (CABA) ;
- ✓ de permettre à la collectivité de rester attractive dans un contexte où les rémunérations statutaires évoluent moins vite que l'inflation et de développer un élément accessoire de rémunération qui s'inscrit dans le même cadre que le régime indemnitaire ou l'action sociale.

A ce stade pour l'année 2025, dernière année du contrat de groupe du CDG15, il est proposé de s'associer au Centre de Gestion du Cantal, à la CABA, au CCAS d'Aurillac et à la Ville d'Aurillac dans une dynamique collective du contrat de groupe prévoyance « Collecteam » porté par le CDG15.

Le Syndicat Mixte étant affiliée obligatoirement au CDG15 au vu de ses effectifs, il peut, sans frais supplémentaire vis-à-vis de sa cotisation annuelle, adhérer au contrat de groupe avec le prestataire « Collecteam » négocié par le CDG pour ses collectivités adhérentes pour la dernière année de la période 2020-2025.

Ainsi il est proposé de mettre en œuvre cette dynamique collective en deux étapes distinctes :

- ✓ pour l'année 2025, le Syndicat Mixte du SCoT BACC, la CABA, la Ville d'Aurillac et le CCAS d'Aurillac rejoindraient la convention de participation prévoyance en cours avec Collecteam, aux conditions actuelles du contrat ;
- ✓ à partir du 1^{er} janvier 2026, le Syndicat Mixte du SCoT BACC, le CDG 15, la Ville d'Aurillac, le CCAS d'Aurillac et la CABA et d'autres communes du Département seraient partenaires dans le cadre de la négociation d'un nouveau contrat de groupe prévoyance, **à adhésion obligatoire** pour les agents, qui serait monté et donc négocié durant l'année 2025.

L'intégration du Syndicat Mixte du SCoT BACC pour l'année 2025 ne remet pas en question l'économie générale du contrat et les modalités des garanties proposées.

Au 1^{er} janvier 2024 puis 2025, les garanties proposées par la société « Collecteam » dans le cadre de cette convention de participation prévoyance en cours se déclinent dans le tableau annexé à la présente.

A noter que l'assiette de cotisation retenue pour servir de base à l'établissement de la cotisation **est au choix de l'agent**, soit :

- ✓ Traitement de base indiciaire (TBI) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ✓ Traitement de base indiciaire (TBI) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

Il est donc proposé, pour l'année 2025, d'adhérer à cette convention de participation prévoyance en cours, aux côtés du Centre de Gestion du Cantal, du CCAS et de la Ville d'Aurillac et de la CABA, et de travailler avec ceux-ci, durant l'année 2025, à la construction d'un cahier des charges, en vue de la contractualisation d'un nouveau contrat de groupe prévoyance à adhésion obligatoire, à partir du 1^{er} janvier 2026.

La fixation de la participation employeur au risque Prévoyance

Conformément au cadre législatif en vigueur, le Syndicat Mixte doit se conformer, à partir du 1^{er} janvier 2025, à l'obligation de participation employeur au risque prévoyance, telle que définie dans le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, tout en anticipant la transposition à venir de l'accord national du 11 juillet 2023.

En prenant la règle de participation fixée par la CABA, il aurait été proposé de « **prise en charge à hauteur de 50 % du montant de la cotisation de l'agent, quelle que soit l'assiette de cotisation choisie par l'agent, sur la base du régime 1 proposé par le prestataire Collecteam** ».

A titre d'exemple, pour un agent, dont l'assiette de cotisation s'élève à 2 782 € brut, et qui choisirait de retenir le régime 1, le montant de sa cotisation mensuelle serait de 38.39€. Sur ces sommes, la CABA prend à sa charge 50 %, soit 19.19 €, et le reste à charge pour l'agent serait donc de 19.19 €.

Si cet agent décide de retenir plutôt les régimes de base 2 ou 3, il devra assumer un reste à charge plus important, la prise en charge par la CABA de 50 % restant calculée sur le montant de la cotisation au régime de base 1.

En préalable au passage en CST, les services du CDG15 ont fait remonter l'impossibilité de retenir cette proposition : « le montant de participation employeur doit être un montant forfaitaire par agent en euros (ex minimum au 01/01/2025 7€/par mois /par agent) »

En ce sens, il est proposé, pour l'année 2025, de fixer la participation du Syndicat Mixte au financement pour ses agents du risque prévoyance au niveau suivant :

- **15€/mois/agent adhérent à la PSC**

Ce montant correspondant approximativement au minimum sur la base de calcul CABA, à partir du salaire le moins élevé des agents actuellement en poste au syndicat mixte.

Ce système est moins favorable à l'ensemble des agents transférés, mais reste cependant intéressant par rapport au montant minimum de cotisation fixé à 7€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal (CDG 15) n° 2019-14 en date du 28/06/2019 portant sur la signature d'une convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie prévoyance/maintien de salaire) entre le Président du CDG 15 et la société COLLECTEAM (13 rue

Croquechataigne BP 30064 – LA CHAPELLE SAINT MESMIN 45340) pour une durée de 6 ans, soit du 01/01/2020 au 31/12/2025 ;

Vu les présentations du dispositif proposées aux agents courant 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024 ;

Considérant le transfert des agents de la CABA au Syndicat Mixte du SCoT BACC ;

Considérant le dispositif mis en place par la collectivité d'origine (CABA) ;

Considérant l'avis du Centre de Gestion préalable au CST du 03/12/2024 ;

Considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents du SCoT BACC en attribuant sa participation financière à tous ceux d'entre eux qui opteront pour leur adhésion à la convention susvisée ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la convention de participation prévoyance en cours entre le Centre de Gestion du Cantal et la société « Collecteam » pour l'année 2025 ;
- d'acter le principe d'une participation mensuelle de la collectivité en faveur des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public ou privé, qui adhéreront à ce contrat (les bulletins d'adhésion des agents seront établis à leur nom propre) sous réserve que les agents remplissent les conditions du contrat et notamment soient en activité normale de service et appartiennent à une des catégories d'emploi définies dans le bulletin individuel d'adhésion, qu'ils ne soient rémunérés ni à l'heure ni à la journée, qu'ils ne soient pas en arrêt de travail au moment de l'adhésion ;
- de confirmer que les bulletins d'adhésion des agents devront être établis à leur nom ;
- de fixer la participation forfaitaire de la collectivité au niveau suivant :
 - **15 Euros /mois /agent adhérent au contrat de groupe ;**
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette convention de participation et tout acte en découlant.



Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Pierre MATHONIER.